



Dossier : AD-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-01 01  
Le 1 août 2012

Destinataires : Toutes les compagnies de gazoducs et d'oléoducs relevant de la compétence de  
l'Office national de l'énergie  
Toutes les autres parties intéressées

### **Ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58**

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie (Office) a abrogé l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005, datée du 7 juillet 2005, et y a substitué l'ordonnance XG/XO-100-2012 ci-jointe. Cette abrogation et la délivrance d'une nouvelle ordonnance de simplification ont été rendues nécessaires par l'adoption de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE 2012) le 6 juillet 2012, qui a elle-même abrogé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Concrètement, l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 accorde l'autorisation de l'Office à la construction et à l'exploitation de certaines catégories de projets pétroliers et gaziers assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe A de l'ordonnance.

L'ancienne ordonnance est modifiée de la façon suivante :

- en supprimant les mentions de l'ancienne LCÉE dans l'ordonnance et l'annexe A, la LCÉE 2012 ne s'appliquant pas à ces types de projets;
- en mettant à jour les critères de l'étape 2 du diagramme de l'annexe A pour les harmoniser avec les critères d'auto-évaluation du risque énoncés dans le système de demande en ligne (SDL) de l'Office;
- en ajoutant, à l'étape 2 du diagramme de l'annexe A, l'expression « territoire domanial » pour répondre aux exigences de l'article 67 de la LCÉE 2012;
- en ajoutant, à l'étape 2 du diagramme de l'annexe A, les expressions « réserve d'espèces sauvages » et « refuge d'oiseaux migrateurs », aux sens du *Règlement désignant les activités concrètes* pris aux termes de la LCÉE 2012;
- en ajoutant des mentions au SDL dans le diagramme de l'annexe A pour fournir des indications plus précises aux compagnies;

.../2

- en reformulant la disposition de temporisation pour fournir des précisions aux compagnies quand un projet soumis à l'ordonnance de simplification ne commence pas dans l'année suivant la détermination par la société que le projet répond aux exigences énoncées dans le diagramme de l'annexe A de la présente ordonnance;
- en modifiant légèrement le texte pour le rendre plus uniforme et plus facile à lire.

Les projets qui sont entrepris suivant l'ordonnance de simplification doivent observer toutes les lois, toutes les règles, toutes les normes et tous les règlements applicables (p. ex., le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, dans sa version modifiée). Ces projets restent soumis à la surveillance de l'Office, notamment à ses inspections et à ses vérifications.

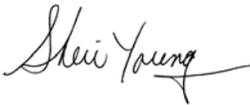
L'Office a établi à sa satisfaction que les projets soumis à l'ordonnance de simplification ne soulèveraient pas de préoccupations sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement. Ils seraient exécutés sur des terres visées par une entente autorisant les compagnies à mener des activités assujetties à l'ordonnance de simplification et ne devraient pas compromettre les droits des expéditeurs ou du public.

L'ordonnance ci-jointe expose les exigences en matière de rapports. La délivrance de l'ordonnance XG/XO-100-2012 ne signifie pas que l'Office approuve l'inclusion dans la base tarifaire des dépenses associées aux projets en question. Les compagnies et les personnes qui désirent inclure de telles dépenses dans leur base tarifaire doivent fournir une justification en ce sens aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Si vous avez des questions concernant l'ordonnance de simplification, veuillez les adresser au Secteur des demandes en composant le 403-299-3692 ou le 403-299-3730 ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

pièce jointe



## ORDONNANCE XG/XO-100-2012

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'applications;

**RELATIVEMENT À** des exemptions, accordées aux termes des articles 18 et 58 de la Loi sur l'ONÉ, pour diverses catégories d'installations pétrolières et gazières relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie.

**DEVANT** l'Office, le 19 juillet 2012.

**ATTENDU QUE** l'Office a rendu l'ordonnance XG/XO-100-2005, le 12 juillet 2005, relativement à la simplification du processus visé à l'article 58;

**ATTENDU QUE** l'Office a jugé qu'il était nécessaire d'apporter quelques modifications à l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005 par suite de l'adoption, le 6 juillet 2012, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, qui a abrogé l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'Annexe A sont de nature courante et liés à des oléoducs ou des gazoducs pour lesquels l'Office a délivré une ordonnance ou un certificat, et non à des productoducs ou à des pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés au-delà des limites de propriété d'une usine à gaz aux fins de vente ou d'élimination;

**ATTENDU QUE** l'Office a pris en compte tous les aspects utiles directement liés aux projets pouvant être simplifiés, y compris les aspects environnementaux, selon les critères énoncés à l'annexe A de la partie III de la Loi sur l'ONÉ;

**ATTENDU QUE** les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A sont conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la Loi sur l'ONÉ;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A n'influeraient vraisemblablement pas sur les intérêts de personnes autres que celles auxquelles l'ordonnance ou le certificat a été délivré;

.../2

**ATTENDU QUE** l'Office juge qu'il est conforme à l'intérêt public de rendre une ordonnance d'exemption relativement aux projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A;

**IL EST ORDONNÉ QUE** l'ordonnance XG/XO-100-2005 soit, par les présentes, abrogée;

**IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE**, conformément aux articles 18 et 58 de la Loi sur l'ONÉ, les projets énumérés pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante, soient exemptés des dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf avis contraire de l'Office, les compagnies pipelinières et les personnes relevant de la compétence de l'Office doivent, à l'égard des projets qui répondent aux critères énoncés à l'Annexe A, observer les instructions suivantes :
  - a) donner un avis écrit à l'Office 10 jours ouvrables avant le début de la construction de tout projet figurant dans la liste des projets admissibles (étape 1 du diagramme de l'annexe A) pour lequel elles envisagent de dépenser plus de 1 000 000 \$. Le rapport doit fournir une description du ou des projets, y compris leur emplacement et leur coût estimatif;
  - b) signifier des copies du rapport exigé à la condition 1a) aux parties figurant dans la liste des parties intéressées par les demandes présentées en vertu de l'article 58, si le projet est réalisé par une compagnie pipelinière du Groupe 1;
  - c) faire rapport annuellement, au plus tard le 31 mars, des travaux de construction ou d'aménagement, des activités d'achat et de toute autre dépense engagée pour chaque projet exécuté aux termes de l'ordonnance, ainsi que du nombre total de projets figurant dans la liste et de leur coût total;
  - d) présenter immédiatement à l'Office, par écrit, un rapport sur tous les contaminants de l'air, du sol, des eaux de surface ou des nappes d'eau souterraine ou tous les déchets dangereux, au sens de l'article 1 du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses* pris aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui ont été découverts pendant les travaux de construction ou d'aménagement et fournir une description détaillée des méthodes de confinement, de manipulation ou d'élimination qu'il est projeté d'adopter.
2. Tous les essais sous pression effectués doivent être des essais hydrostatiques. Les rapports sur ces essais doivent être préparés conformément à la rubrique AA du Guide de dépôt de l'Office. Il n'est pas nécessaire de déposer ces rapports auprès de l'Office, mais ils doivent être conservés aux fins de vérification par l'Office.

3. À moins que la construction d'un projet précis ait commencé aux termes de la présente ordonnance dans l'année suivant la détermination par la compagnie de sa conformité aux critères énoncés dans l'annexe A de la présente ordonnance, la compagnie doit vérifier si le projet répond toujours aux critères en question. Dans la négative, elle doit présenter une nouvelle demande d'approbation pour le projet aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire de l'Office

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sheri Young". The signature is written in a cursive, flowing style with a long horizontal stroke extending to the right.

Sheri Young

**Annexe A :**  
**Marche à suivre pour l'identification des projets visés par**  
**l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 et exigences en**  
**matière de rapports**

L'annexe A doit être utilisée pour déterminer si un projet relevant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est visé par l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 (l'ordonnance).

Toutefois, les compagnies et les personnes peuvent être tenues, à la demande de l'Office ou lors d'une de ses inspections ou vérifications, de démontrer que des projets réalisés en vertu de cette ordonnance l'ont été à juste titre. L'Office rappelle aussi aux compagnies et aux personnes qu'elles doivent répondre aux exigences en matière de rapports énoncées à la condition 1 de l'ordonnance.

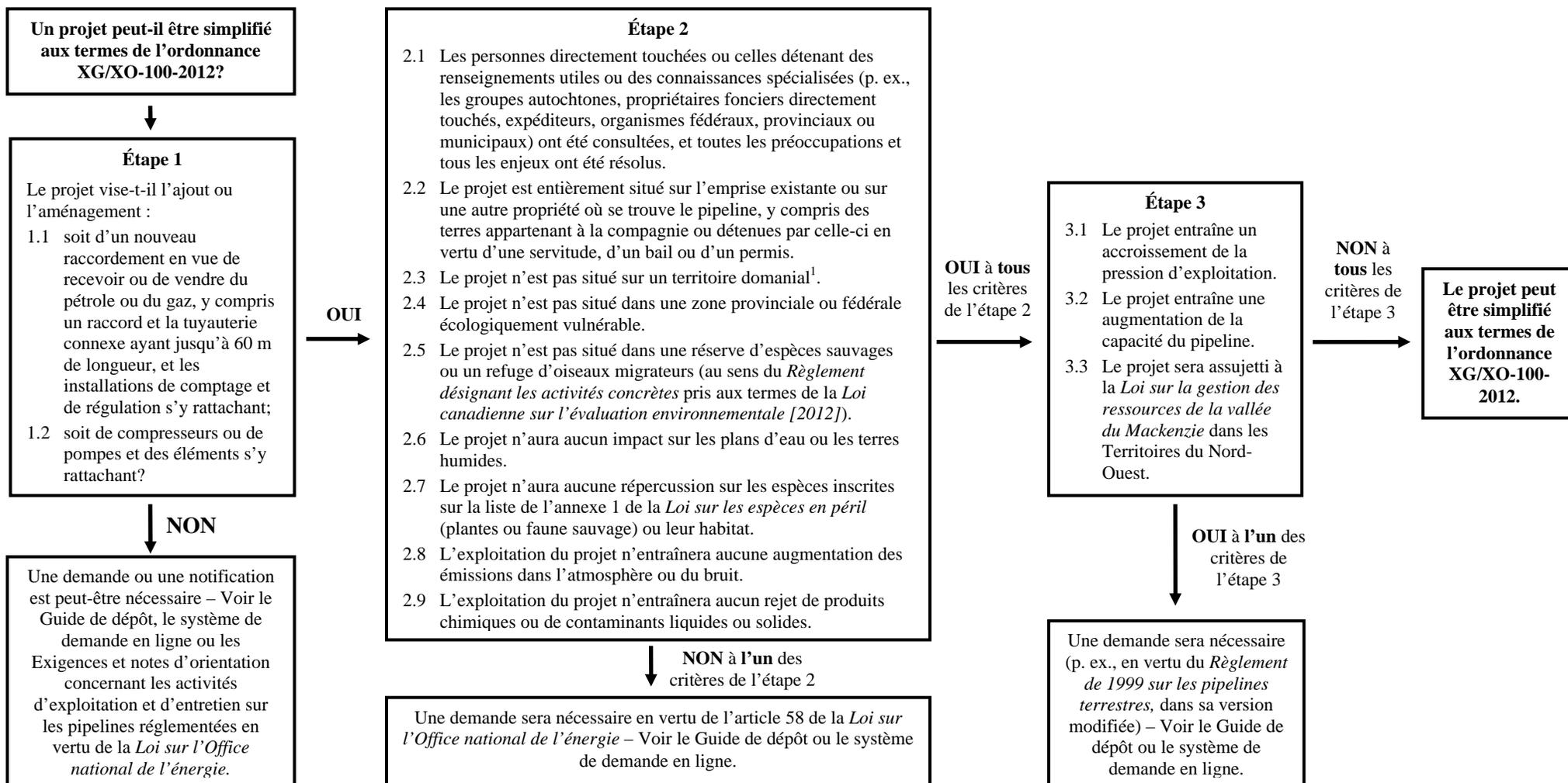
Il importe de noter ce qui suit :

- Pour déterminer si un projet relevant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est visé par l'ordonnance, les compagnies doivent s'assurer qu'il figure dans la liste des projets admissibles fournie à l'étape 1.
- L'ordonnance ne vise que des projets liés à un oléoduc ou à un gazoduc en place pour lequel l'Office a délivré un certificat ou une ordonnance<sup>1</sup> et ne s'applique pas aux productoducs ni aux pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés au-delà des limites de propriété d'une usine à gaz à des fins commerciales ou d'élimination.
- Les projets assujettis à l'ordonnance doivent être conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- L'ordonnance s'applique uniquement aux projets et aux installations auxiliaires connexes qui satisfont à **TOUS** les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A.
- Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document de l'Office national de l'énergie intitulé *Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation*. Elles ne sont pas visées par l'ordonnance de simplification, car elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office recommande aux compagnies d'examiner les exigences et les notes d'orientation sur les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de fournir une notification à l'Office.

---

<sup>1</sup> La compagnie qui propose le projet pouvant être simplifié doit détenir une ordonnance ou un certificat délivré à son nom par l'Office.

## Diagramme de l'annexe A - Ordonnance XG/XO-100-2012



<sup>1</sup> Aux termes du paragraphe 2.(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, « territoire domanial » signifie :

- a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;
- c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et au profit d'une bande et assujétiées à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.